

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Montpellier, le 19/09/2016

**Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation
d'une évaluation environnementale**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de votre plan, schéma, programme ou document de planification.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS. Ce délai court à compter de la réception du dossier comprenant les informations mentionnées au I de l'article R122-18 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai de DEUX MOIS courant à compter de la réception des informations mentionnées au I du R122-18, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit rendre une décision vous informant de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Si aucune décision n'était rendue à l'issue de ce délai, cette absence de réponse vaudrait obligation pour vous de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision, ou une mention de l'absence de décision, est mise en ligne sur le site internet de la DREAL. Elle devra figurer dans le dossier d'enquête publique ou de procédure de mise à disposition du public.

(à remplir par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement)

Cachet de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement :

Le projet de **Elaboration du zonage d'assainissement de la commune Aramon (30) déposé par Commune d'Aramon** ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas n°**2016002170** a été déposé auprès de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le **15/09/2016**.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER - CS 69007 Cedex 02
Tél. : 04 34 46 64 00

Délais et voies de recours

La décision d'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de décision valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, le destinataire de la décision doit, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision.